



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 12 Septembre 2024

Procès-verbal N°02

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°1 *MATCH N° 28518834* : AUCH FOOTBALL 3 / U.A. VIC FEZENSAC – Championnat D.1 - Journée 1 du 07/09/2024.

Réserve d'avant match

Réserve de l'U.A. VIC FEZENSAC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 au motif que les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'U.A. VIC FEZENSAC, confirmée par courriel du 08-09-2024, pour la dire recevable en la forme

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue et de District, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur N°8 CHABANE Enzo (2546381351) d'AUCH FOOTBALL 3, a été enregistrée le 03-09-2024

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 07-09-2024 désignée en rubrique, à laquelle il ne pouvait pas régulièrement prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, **statue** :

- **RESERVE** de l'U.A. VIC FEZENSAC : **FONDÉE**
- **PERTE PAR PÉNALITÉ (-1 point)** de la rencontre litigieuse, à l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'U.A. VIC FEZENSAC.
- Transmet le dossier à la Commission de Gestion des compétitions seniors
- **Inflige une amende de 35€** au club d'AUCH FOOTBALL (541854) pour la perte de la rencontre par pénalité (dispositions financières).

Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District d'AUCH FOOTBALL (541854).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°2*MATCH N° 28536070* : F.C CASTÉRA VERDUZAN 2 / CONDOM F.C.2 – Championnat D.3 - Journée 1 du 07/09/2024.

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre a mentionné le match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- Match perdu par forfait à CONDOM F.C. 2.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. CASTÉRA VERDUZAN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (forfait Seniors) portés au débit du compte District de CONDOM F.C. (548575)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°3*MATCH N° 28553729* : U.S. PAULHAC / F.C. RISCLE – Coupe du Gers « Jeff AUCOURT » - Tour 1 du 31/08/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 29-08-2024 à 19h18 du F.C. RISCLE signalant que par manque d'effectifs son équipe ne pourra pas être présente pour disputer le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

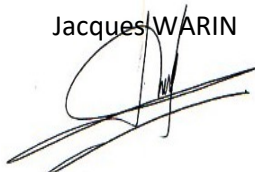
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au F.C RISCLE.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S PAULHAC
- Dit le club de l'U.S. PAULHAC qualifié pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (forfait Seniors) portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉILLA

